



Règlement d'établissement du quotient familial

Applicable aux prestations municipales péri et extra scolaires
hors Prestation de Service Unique (PSU) et tarifs uniques.

Article 1 : Etablissement du quotient familial

La tarification des prestations municipales est établie pour chaque famille cessonnaise sur la base de ses ressources annuelles, lesquelles donnent lieu à l'établissement d'un quotient familial.

Le quotient familial doit être établi préalablement à toute inscription du ou des enfant(s) à l'activité communale concernée.

Le quotient familial est établi pour l'année en cours, à partir du 1^{er} janvier.

La prise en compte du calcul intervient à partir du mois en cours pour les calculs effectués avant le dernier jour du mois, pour le mois suivant si le calcul est effectué après.

Exemple, le calcul est effectué le 31 mars, les prestations du mois de mars sont concernées. Le calcul est effectué après le 31 mars, les prestations du mois de mars ne seront pas prises en compte.

Il ne sera pas possible de procéder au calcul rétroactif d'une facture après son émission si la famille n'a pas fait établir ou modifié son quotient familial dans ce délai.

Sans quotient familial établi par la collectivité, c'est le tarif maximum qui s'applique.

Le quotient familial est valable pour l'année en cours, il peut être modifié à la demande de la famille dans les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement.

Le quotient familial reste acquis jusqu'au 31 décembre pour les personnes n'étant plus domicilié à Cesson au cours de l'année considérée.

Article 2 : Justificatifs à produire pour le calcul du quotient familial

La famille doit fournir tous les justificatifs relatifs à ses ressources :

- Dernier avis d'imposition pour les conjoints et/ou personnes vivant sous le même toit au sens des règles fiscales, ou à défaut, la dernière feuille de salaire.
- Avis de notification des prestations de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF)
- Attestation de notification ASSEDIC
- Tout document officiel permettant de justifier la perception ou la non-perception de revenus (pension alimentaire notamment)
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois

A défaut, les personnes qui ne souhaitent pas produire les documents requis se verront appliquer le tarif maximum.

Article 3 : Le calcul du quotient familial

Le quotient familial (QF) est calculé en prenant en compte l'ensemble des revenus de la famille (R) rapporté en revenus mensuels, divisé par le nombre de parts (NP) représentant l'ensemble des personnes composant le foyer.

$$QF = [R/12]/NP$$

Les ressources considérées :

- Les revenus annuels déclarés avant abattement.
- Les allocations ASSEDIC
- Les pensions et rentes
- Les pensions alimentaires
- Les revenus mobiliers, immobiliers et fonciers
- Les revenus soumis aux prélèvements libératoires
- Les allocations familiales
- Les allocations jeunes enfants
- Le complément familial
- Le RSA

Le nombre de parts correspond au nombre de personnes à charge au foyer familial :

	NOMBRE DE PARTS			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	Par enfant supplémentaire
Marié ou pacsé (imposition commune)	2,5	3	4	+ 1
Veuve ou veuf	2,5	3	4	
Célibataire divorcé ou séparé vivant seul	2	2,5	3,5	
Vie en couple, revenus séparés	1,5	2	3	
Vie en couple, demande de cumul des revenus	2,5	3	4	

Article 4 : Cas particuliers

Enfants accueillis par une famille cessonnoise, hors famille d'accueil (DASSMA), le quotient familial de la famille est pris en compte.

Enfants dont les parents partagent une garde alternée :

La demande de prise en compte de la garde alternée ne sera effective qu'à la réception de l'engagement écrit de chacun des parents fixant les modalités de paiement compatibles avec le bon fonctionnement du service municipal.

- Facturation mensuelle suivant un planning annuel
- Facturation comprenant la moitié des prestations mensuelles

La division des diverses prestations sur un même mois, le partage par prestation sur un même mois ne sera pas recevable.

Le partage de l'ensemble des prestations autre que par moitié sera examiné par le service Education qui formulera un avis auprès de l'élue en charge du secteur pour validation ou non.

Enfants accueillis dans une famille d'accueil, le tarif minimum sera appliqué.

Article 5 : Révision du quotient familial

Le calcul du quotient est révisable en cours d'année:

- En cas d'erreur manifeste de calcul, de prise en compte des ressources, de l'évaluation du nombre de parts.
- En cas de changement de situation professionnelle ou familiale, à la demande de la famille, dans les conditions fixées aux articles 1 et 2.
- En cas de constat d'incohérences constatées entre les déclarations faites auprès de la mairie et celles faites auprès d'autres administrations.

Article 6 : Application du règlement

Toute contestation concernant l'application de ce règlement devra se faire par écrit auprès de monsieur le Maire de Cesson.

Les contestations orales faites auprès des agents des services ne seront pas prises en compte.

Règlement approuvé par le Conseil Municipal du 17 décembre 2014